

# MENSUALISATION DU PAIEMENT DES ALLOCATIONS

NÉGOCIATION ASSURANCE CHÔMAGE

18 décembre 2018

Unédic

## RAPPEL DE L'EXISTANT

- ▶ Le paiement des allocations intervient chaque mois à **terme échu**.
- ▶ En l'absence d'événements survenant en cours de mois (*reprise d'une activité professionnelle, IJSS etc.*), l'allocation journalière est versée pour **chaque jour** du mois, soit 28 ou 29 jours en février, 30 ou 31 jours pour les autres mois de l'année.

## CONSTAT

- ▶ Cette modalité de paiement entraîne **une variation systématique du montant de l'ARE mensuelle versée à l'allocataire**.

Exemple

Un allocataire bénéficie d'une allocation journalière d'un montant de 35€.

- *Montant de l'ARE mensuelle pour janvier 2018 : 31 jours x 35€ = 1 085€*
- *Montant de l'ARE mensuelle pour février 2018 : 28 jours x 35€ = 980€ (-105 € par rapport au mois précédent)*
- *Montant de l'ARE mensuelle pour mars 2018 : 31 jours x 35€ = 1 085€ (+105 € par rapport au mois précédent)*
- *Montant de l'ARE mensuelle pour avril 2018 : 30 jours x 35€ = 1 050€ (-35 € par rapport au mois précédent)*

## EVOLUTION ENVISAGÉE

- ▶ Il est proposé d'installer le principe **d'une mensualisation** du paiement des allocations en lissant le nombre de jours indemnissables chaque mois. Cette adaptation des paiements sur la période d'indemnisation permettrait de neutraliser les conséquences de la répartition inégale des jours entre les 12 mois de l'année civile.
- ▶ Ainsi, indépendamment du nombre de jours que comporte le mois, le paiement mensuel serait calculé sur la base de **30 allocations journalières** en cas de chômage complet.
- ▶ Sauf événement dans la période, le versement régulier et sans variation de montant permettrait d'assurer aux allocataires **une plus grande lisibilité** dans le montant de leur ARE mensuelle, quel que soit le mois considéré (*28, 29, 30 ou 31 jours*).
- ▶ Cette évolution n'entraînerait aucune conséquence sur le montant de l'allocation journalière, ni sur le capital de droit.

► **En pratique, cela revient :**

- à diminuer d'un jour indemnisable les mois de 31 jours,
- à augmenter de deux jours indemnisables le mois de février,

Il n'y a pas de différence s'agissant des mois de 30 jours.

- **Le capital de droit est préservé.** Ainsi, le 31<sup>ème</sup> jour du mois n'est pas indemnisé mais la fin de droit est repoussée d'un jour. Ce n'est qu'à la fin de l'indemnisation que l'on peut constater si ce ralentissement de la consommation s'est traduit par une économie pour l'Assurance chômage.

## FAISABILITE JURIDIQUE

- ▶ Cette nouvelle modalité de paiement des allocations suppose **une modification réglementaire** (*convention d'assurance chômage, art. 24 relatif à la périodicité du paiement de l'allocation*).
- ▶ S'agissant de l'application de la mesure, **il n'existe pas de disposition du code du travail, ni de jurisprudence en la matière allant à l'encontre d'une possible application aux nouveaux entrants et aux allocataires déjà indemnisés.**
- ▶ Si l'on se réfère aux dispositions d'entrée en vigueur qui ont été retenues lors des conventions d'assurance chômage précédentes, l'on constate que :
  - dès lors que les dispositions nouvelles peuvent être moins favorables que les anciennes, les bénéficiaires déjà pris en charge continuent de se voir appliquer les anciennes règles (*ex. abaissement du taux de remplacement de 57,4 % à 57 %*).
  - lorsque les composantes essentielles du droit ne sont pas affectées, **une même modalité appliquée à tous les demandeurs d'emploi apparaît plus simple et justifiée** (*ex. mise en œuvre des droits rechargeables, règles de cumul 70% en 2014...*).

- ▶ **Cette mesure pourrait s'appliquer tout de suite à l'ensemble des allocataires.**
  - Les personnes qui atteignent la fin de leur droit continueraient à consommer le même capital qu'aujourd'hui.
  
- ▶ **Dans cette hypothèse, en régime de croisière, les moindres dépenses seraient d'environ 350 M€ par an.**
  - Sur la période mi-2019-2021, le cumul des moindres dépenses est estimé à environ 1 100 M€.
  - Il y aurait en outre un léger effet positif sur le taux de couverture par l'Assurance chômage et donc une légère baisse des dépenses de solidarité (*en dizaines de millions d'euros annuels*).